



Cahier des Clauses Techniques Particulières

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Formation à la radioprotection des patients pour le personnel non-médical

N° de consultation : 2026R054 à 2026R058

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Direction des Ressources Humaines
Service de Formation Continue
CS 10217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9
Pavillon Dauphiné
Tél : 04.76.76.95.15

Etablissement concerné par le présent accord-cadre :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION</u>	<u>3</u>
1.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2 – INFORMATIONS GENERALES SUR L'ACCORD-CADRE	3
<u>ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS</u>	<u>3</u>
2.1 – CONTEXTE GENERAL	3
2.2 – CONTEXTE PARTICULIER	4
2.3 – OBJECTIFS DE LA FORMATION EN RADIO PROTECTION DES PATIENTS : RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE L'ASNR (AGENCE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION) :	4
<u>ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE</u>	<u>5</u>
3.1 – DESCRIPTIF DU PUBLIC	5
3.2 – CONDITIONS PARTICULIERES	5
<u>ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
4.1 – LOT 1	5
4.2 – LOT 2	5
4.3 - LOT 3	6
4.4 - LOT 4	6
4.5 - LOT 5	7
<u>ARTICLE 5 : MODALITES ATTENDUES DES FORMATIONS</u>	<u>7</u>
5.1 – GENERALITES	7
5.2 – ATTESTATION DE FORMATION INDIVIDUELLE	8
<u>LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP</u>	<u>8</u>

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre **alloti (5 lots)** a pour objet la réalisation d'une prestation de formation au profit des professionnels non médicaux du CHU Grenoble Alpes conformément à la réglementation des marchés publics.

La formation décrite ci-dessous s'inscrit dans le cadre des formations radioprotection des patients, obligatoires et réglementaires, de professionnels réalisant des actes exposant des patients aux rayonnements ionisants.

1.2 – Informations générales sur l'accord-cadre

La prestation concernera la formation d'environ 200 professionnels en 2020, tous lots confondus, puis une centaine pour chaque période de reconduction éventuelle.

La prestation devra répondre à la réglementation en vigueur : le Code de la santé publique, les Décisions 2017-DC-0585 ET 2019-DC- 0669 et les Guides d'application.

Le prestataire devra mentionner dans son offre si l'action de formation proposée relève d'une action DPC, permettant à chaque participant de valider son obligation de DPC.

Article 2 : Nature des prestations

2.1 – Contexte général

CHU du bassin de santé de Grenoble (800 000 habitants) et établissement de référence pour le sillon alpin (Isère, Savoie et Haute-Savoie : 2 millions d'habitants), le CHUGA est particulièrement actif en soins de haute spécialité et en recherche fondamentale et clinique : il bénéficie de l'environnement scientifique exceptionnel que constitue son partenaire, l'Université Grenoble Alpes, et plus globalement de l'agglomération grenobloise et du carrefour européen Grenoble-Lyon-Genève.

Sur son bassin de santé, il propose :

- une offre de soins de qualité diversifiée et spécialisée à faire encore évoluer.
- des activités médicales intégrées dans les différents territoires, notamment à partir des réseaux de soins.
- un ancrage scientifique avec l'environnement universitaire très riche de l'agglomération grenobloise, en synergie et en équilibre au sein de la région Rhône-Alpes.

Le CHUGA emploie plus de 10 000 salariés médicaux et non-médicaux.

L'organisation médicale est sous forme polaire, les pôles regroupent différentes cliniques universitaires qui regroupent elles-mêmes de nombreuses unités fonctionnelles.

Le CHUGA travaille en réseau avec les 7 établissements dont il est le support GHT.

- Centre Hospitalier Alpes-Isère
- Centre Hospitalier de La Mure
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier de Tullins
- Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine
- Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
- Centre Hospitalier d'Uriage

Il a par ailleurs été fusionné avec le Centre Hospitalier de Voiron, cela en date du 1^{er} janvier 2020.

2.2 – Contexte particulier

La Législation ayant évolué, le CHUGA a besoin de former ses professionnels non-médicaux selon les dernières normes, non seulement sur les contenus, mais également en regard du calendrier de remise à niveau.

Les professionnels visés par les textes devront dorénavant suivre une remise à niveau, dont le rythme de renouvellement est fonction de leurs missions.

5 groupes professionnels sont désignés : 5 Formations différentes seront proposées, réparties en 5 lots dans le marché.

L'organisme de formation titulaire du marché (déclaré à la DIRRECTE et DATADOCK) devra respecter les critères suivants :

- Etre agréé par l'Agence Nationale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR)
- Tenir à disposition de l'ASNR, l'historique complet des formations (programme, liste des formés + modalités d'évaluation, et attestations délivrées)
- Proposer des intervenants spécialisés, reconnus et en activité dans le domaine enseigné : ils doivent justifier de compétences techniques et d'expérience professionnelle dans le domaine des applications médicales du rayonnement ionisant, ainsi que de compétences pédagogiques.

2.3 – Objectifs de la formation en Radio Protection des Patients : Respect des recommandations de l'ASNR (Agence de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection) :

La finalité de la formation peut être formulée de la manière suivante : « La formation continue des professionnels de santé à la radioprotection des patients a pour finalité de maintenir voire d'impulser une culture de radioprotection **afin de renforcer la sécurité des patients**. L'objectif est d'obtenir une déclinaison opérationnelle et continue, par les différents acteurs, des principes de justification des expositions aux rayonnements ionisants et d'optimisation des doses à délivrer aux patients, ..., ces acteurs s'étant appropriés le sens de ces principes et en maîtrisant le savoir-faire. ».

Cette finalité a été complétée par les objectifs généraux suivants :

- **Objectif général n°1** : Reconnaître les composants des risques inhérents aux rayonnements ionisants dans le domaine médical
- **Objectif général n°2** : Savoir appliquer la réglementation
- **Objectif général n°3** : Mettre en œuvre de façon opérationnelle le principe de justification des expositions

- **Objectif général n°4** : Mettre en œuvre de façon opérationnelle le principe d'optimisation de la radioprotection des patients
- **Objectif général n°5** : Analyser sa pratique professionnelle sous l'angle de la gestion des risques, de la justification des expositions et de l'optimisation des doses à délivrer pour améliorer la radioprotection des patients.
- **Objectif général n°6** : Informer la personne exposée pour la rendre actrice de sa radioprotection.

Article 3 : Public concerné

3.1 – Descriptif du public

La formation s'adresse aux :

- Préparateurs en Pharmacie hospitalière,
- Physiciens médicaux et dosimétristes,
- Manipulateurs d'Electroradiologie médicale,
- Infirmiers de bloc opératoire ou ceux exerçant dans les services de Médecine nucléaire, dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,
- Professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.

3.2 – Conditions particulières

Respecter les délais de renouvellement des formations radioprotection patients selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Modalités d'exécution de l'accord-cadre

Les éléments ci-dessous sont extraits du code de la santé publique, précisés dans les décisions n°2017-DC-0585 + 2019-DC-0669.

4.1 – Lot 1

Formation des professionnels des secteurs de radiothérapie externe et curiethérapie. La formation devra respecter les recommandations émises par l'ASNR dans son guide suivant : Décision N° CODEP-DIS-2018-045999 du 18 septembre 2018 destinée aux professionnels de santé de la Radiothérapie externe et de la Curiethérapie (Annexe 2).

Le nombre de professionnels à former pourra varier de 1 à 25 par an.

Le CHUGA se réserve le droit d'ajouter des inscriptions en cas de variation de besoins.

4.2 – Lot 2

Formation des professionnels des secteurs de médecine nucléaire et des physiciens. La formation devra respecter les recommandations émises par l'ASNR dans le guide suivant (pour les professionnels des secteurs de médecine nucléaire) :

Décision n° CODEP-DIS-2018-032042 du 29 Aout 2018 destinée aux professionnels paramédicaux (manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens et infirmiers) (Annexe 3)

Et les 2 guides suivants (pour les physiciens en imagerie) :

- La médecine nucléaire
- La radiologie conventionnelle, scanner et l'imagerie interventionnelle

Voir lien ci-joint : [Radioprotection des patients \(RPP\) - 15/11/2024 - ASNR](#)

Le nombre de professionnels à former pourra varier de 1 à 20 par an.

Le CHUGA se réserve le droit d'ajouter des inscriptions en cas de variation de besoins.

4.3 - Lot 3

Formation des professionnels du secteur de radiologie conventionnelle et scanographie ainsi que les physiciens.

La formation devra respecter les recommandations émises par l'ASNR dans son guide suivant (pour les professionnels du secteur de radiologie conventionnelle et scanographie) :

Décision n° CODEP-DIS-2018-031155 du 29 Aout 2018 destinée aux manipulateurs d'Electroradiologie exerçant en imagerie conventionnelle et scanographie. (Annexe 4)

Et les 2 guides suivants (pour les physiciens en imagerie) :

- La médecine nucléaire
- La radiologie conventionnelle, scanner et l'imagerie interventionnelle

Voir lien ci-joint : [Radioprotection des patients \(RPP\) - 15/11/2024 - ASNR](#)

Le nombre de professionnels à former pourra varier de 1 à 25 par an.

Le CHUGA se réserve le droit d'ajouter des inscriptions en cas de variation de besoins.

4.4 - Lot 4

Formation des professionnels du secteur de radiologie interventionnelle et angiographie ainsi que les physiciens en imagerie.

La formation devra respecter les recommandations émises par l'ASNR dans son guide suivant (pour les professionnels du secteur de radiologie interventionnelle et angiographie) :

Décision n° 2017-DC-0585 du 14 Mars 2017 destinée aux manipulateurs de radiologie médicale concourant à des pratiques interventionnelles radioguidées. (Annexe 5)

Et les 2 guides suivants (pour les physiciens en imagerie) :

- La médecine nucléaire
- La radiologie conventionnelle, scanner et l'imagerie interventionnelle

Voir lien ci-joint : [Radioprotection des patients \(RPP\) - 15/11/2024 - ASNR](#)

Le nombre de professionnels à former pourra varier de 1 à 20 par an.

Le CHUGA se réserve le droit d'ajouter des inscriptions en cas de variation de besoins.

4.5 - Lot 5

Formation des IBODE

La formation devra respecter les recommandations émises par l'ASNR dans son guide suivant : Décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017, reformulée par l'UNAIBODE en application du texte de 2017. (Annexe 6)

Le nombre de professionnels IBODE à former dès 2020 étant important, (150 minimum), l'organisme fera des propositions de formations en @Learning de préférence. Les années suivantes le nombre pourra varier de 5 à 25 personnes par an.

Le CHUGA se réserve le droit d'ajouter des inscriptions en cas de variation de besoins.

Pour chacun des lots, le prestataire devra faire des propositions de prix pour des formations organisées :

- En intra établissement.
- En inter établissement.
- En groupe de 8 à 15 personnes.
- En individuel.

Article 5 : Modalités attendues des formations

5.1 – Généralités

Pour tous les lots, la formation peut être délivrée en présentiel totalement ou en présentiel **et** @Learning. Sur ce point, l'organisme devra se conformer aux précisions apportées dans les guides de l'ASNR ***pour chaque secteur professionnel.***

En effet, la proportion, validée pour chaque secteur, de formation présentielle ou en @Learning est précisément décrite dans ces documents (Annexes 1 à 6 du présent CCTP).

L'évaluation des acquis des compétences et aptitudes attendues des personnes formées à la radioprotection des patients doit être intégrée dans la formation.

Cette évaluation peut prendre la forme d'un QCM ou d'une analyse des pratiques professionnelles dans le cadre du développement professionnel continu (DPC).

Dans tous les cas et pour tous les lots et professionnels, la validation de la formation en action DPC reconnue par l'ANDPC sera un plus.

5.2 – Attestation de formation individuelle

Une attestation individuelle de formation doit être remise à chaque professionnel après réussite à l'évaluation, par l'organisme de formation avec mention de son identité, de l'intitulé de la formation validée (domaine ou profession), de la date d'expiration ainsi que du nom de l'organisme ayant délivré la formation.

Une copie de l'attestation sera remise aux référents techniques ainsi qu'au Service de Formation Continue pour le CHUGA.

Par ailleurs, l'organisme doit tenir à la disposition de l'ASNR l'intégralité des attestations délivrées, sur toute la durée de leur validité.

Liste des annexes au présent CCTP

Annexe 1 : Décision n° 2017-DC-0585 de l'ASNR du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

Annexe 2 : Décision N° CODEP-DIS-2018-045999 du 18 septembre 2018 destinée aux professionnels de santé de la Radiothérapie externe et de la Curiethérapie.

Annexe 3 : Décision n° CODEP-DIS-2018-032042 du 29 Aout 2018 destinée aux professionnels paramédicaux (manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens et infirmiers)

Annexe 4 : Décision n° CODEP-DIS-2018-031155 du 29 Aout 2018 destinée aux manipulateurs d'Electroradiologie exerçant en imagerie conventionnelle et scanographie.

Annexe 5 : Décision n° 2017-DC-0585 du 14 Mars 2017 destinée aux manipulateurs de radiologie médicale concourant à des pratiques interventionnelles radioguidées.

Annexe 6 : Décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017, reformulée par l'UNAIBODE en application du texte de 2017.